

Arrêt

n° 160 743 du 26 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. BEN AMMAR loco Me M. PARRET, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une « *décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine géorgienne. Vous seriez né le 09/08/71 dans un petit village d'altitude, Arani, dans la région de Dusheti. En 88, après vos études, vous seriez allé vivre à Tbilissi au domicile de l'un de vos cousins. Le 09/04/89, vous auriez participé à la manifestation en faveur de l'indépendance de la Géorgie au cours de laquelle les forces de sécurité soviétiques réprimèrent violemment les manifestants. Vous auriez été intoxiqué durant cette manifestation par les gaz et vous auriez été hospitalisé durant plus de trois mois. A cause de votre mauvais état de santé, vous n'auriez pas travaillé durant des années, vous rendant régulièrement à l'hôpital pour des soins. En 92, vous vous seriez engagé comme volontaire et auriez combattu en

Abkhazie. Au bout d'un peu plus de deux mois, votre santé se serait dégradée et vous auriez quitté l'armée géorgienne. En 94 ou 95, l'état géorgien vous aurait accordé le statut de victime de la politique répressive de l'ex- URSS. En 96, vous auriez été engagé comme gardien d'un entrepôt de construction à Tbilissi. En 99, votre santé défaillante aurait nécessité à nouveau des soins dans un établissement hospitalier. En 2000, vous seriez retourné dans votre village, Arani, où vous vous seriez installé au domicile de vos parents.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En janvier ou février 2000, vous auriez pris l'initiative de réunir les habitants de votre village, afin de les inviter à se rendre à Tbilissi pour faire état de l'état pitoyable du réseau routier près de votre village. Un budget aurait été alloué pour réparer les routes, mais le travail n'aurait été fait qu'à moitié et vous auriez soupçonné qu'une partie de l'argent affecté à la réparation de la voirie aurait été détourné. Les autorités auraient eu vent de cette réunion et des responsables seraient venus au village déclarer que les routes seraient réparées prochainement. De commun accord, les villageois auraient alors décidé de ne pas se rendre à Tbilissi.

En mars 2000, vous auriez été convoqué au commissariat de police de JINVALI. Vous y auriez appris que vous étiez accusé d'un vol. Plus précisément, vous auriez été soupçonné par la police d'avoir mis le feu à la voiture de l'un de vos voisins ; elle aurait brûlé dans la cour de son domicile. Les policiers vous auraient fait part de leur volonté de vous accuser également de désertion. En effet, convoqué pour le service militaire en 89, vous auriez refusé de servir sous le drapeau des républiques socialistes soviétiques. Vous auriez été transféré au commissariat de Dushety. Ayant appris vos déboires avec la police, l'une de vos tantes qui travaillait au département de l'exécution des peines à Tbilissi vous aurait envoyé un avocat. Celui-ci aurait rencontré les policiers ; amusé, il aurait fait comprendre aux policiers l'absurdité de vous poursuivre pour fait de désertion en 1989. Vous seriez passé devant un juge qui aurait déclaré qu'il ne voyait pas de raison à votre inculpation. Vous auriez cependant été astreint à ne pas quitter la région. Au bout d'un mois et demi, votre voisin aurait retiré sa plainte. Vous supposez qu'il aurait fini par reconnaître que sous l'emprise de l'alcool – il avait la réputation d'être un buveur invétéré - il aurait lui-même mit le feu à sa voiture sans s'en rendre compte. Cependant, des policiers de Jynvali (sic) et de Dusheti seraient venus régulièrement à votre domicile pour vous demander de quitter la région, car vous étiez à leurs yeux un criminel. Ils auraient également fait pression sur des proches et des membres de votre famille pour qu'ils vous poussent à quitter la région. En 2001, suivant l'avis de vos proches, vous auriez quitté Arani et seriez allé vivre au domicile de votre cousin à Tbilissi. En 2002 ou 2003 vous vous seriez marié avec Mme [E. G.] . De votre union serait née une fille en 2003. Trois jours après votre mariage, vous seriez allé vous installer avec votre épouse au domicile de votre tante à Arani. Au bout de quatre jours, alors que vous étiez dans une rue d'Arani, des policiers que vous connaissiez personnellement vous auraient demandé de monter dans leur voiture. Ils vous auraient félicité pour votre mariage et auraient ajouté que vous étiez un criminel, que vous deviez quitter le village sous peine d'arrestation. Vous vous seriez rendu à leur injonction et vous seriez retourné à Tbilissi où vous auriez vécu au domicile de votre épouse. De 2003 à 2007, vous auriez travaillé dans le bâtiment avec votre beau-père. En 2006, vous auriez appris que vous aviez l'hépatite C. En 2007, vous auriez été engagé comme moniteur dans une autoécole. De temps en temps vous seriez allé rendre visite à vos parents.

Le 06/07/15, votre frère vous aurait téléphoné pour que vous portiez des médicaments à votre mère qui était souffrante. A ce moment, séparé de votre épouse, vous viviez chez un ami. Vous n'auriez pu vous libérer et auriez envoyé une personne porter les médicaments. Le 08/07/15, vous vous seriez rendu à Arani. Vous auriez découvert votre mère dans un état de stress dû à la forte augmentation de la dernière facture d'électricité. En fait, l'administration aurait fait installer partout dans le village de nouveaux compteurs et le prix de l'électricité se serait envolé. Vous auriez réuni les villageois qui auraient constaté que le prix de l'électricité avait doublé sur leur dernière facture. Vous auriez alors décidé de vous rendre avec un voisin qui était membre du « Labour Party » et trois autres villageois au bureau central du « Labour Party » pour rapporter vos problèmes au président du parti, Shalva Natelashvili.

Le 10 juillet, vous auriez quitté seul et avant les autres Arani pour vous rendre à Tbilissi. En effet, comme c'était l'anniversaire de votre fille, vous comptiez l'inviter au Mac Do avant de retrouver les villageois au siège du Labour Party. Alors que vous quittiez votre région, une voiture de police vous aurait doublé et se serait immobilisée devant la vôtre. Une autre voiture se serait arrêtée derrière la vôtre. Des policiers vous auraient forcé à monter dans l'une des voitures. Un policier se serait mis au

volant de votre voiture et il aurait suivi les deux voitures de police qui se seraient arrêtées au bout de six cent mètres. Tout le monde serait descendu. Les policiers vous auraient demandé où vous vous rendiez et aussitôt, ils se seraient mis à vous battre et à vous insulter, vous traitant de criminel. Ils vous auraient dit que vous n'aviez pas à vous mêler des affaires du village et que tous vos frères se retrouveraient en prison si vous ne quittez pas la Géorgie. L'un des policiers aurait manipulé votre GSM. Ils vous auraient ensuite laissé. Vous auriez récupéré votre portable et vous auriez réalisé que vous alliez être sur écoute. Vous auriez pris la direction de Tbilissi et vous vous seriez arrêté chez un ami, à Natakhari où vous auriez appelé avec son téléphone vos amis que vous deviez retrouver à Tbilissi. Vous leur auriez dit que cela ne servait à rien de se rendre à Tbilissi. Vous auriez ensuite appelé votre frère et votre fille. Peu après, un policier vous aurait appelé sur votre portable pour vous dire que vous étiez sous surveillance. Arrivé à Tbilissi, vous auriez rapporté à votre frère tous ce que vous veniez de vivre, à la suite de quoi, ce dernier vous aurait conseillé de quitter la Géorgie. Vous auriez repris votre travail.

A partir du douze juillet, vous auriez reçu deux à trois coups de fil par jour : c'était à chaque fois un policier qui vous priait de quitter la Géorgie sous peine de représailles visant vos proches. L'un de vos frères qui vivait au domicile de vos parents à Arani aurait été convoqué au commissariat de police de Jinvali. A peine arrivé, les policiers lui auraient enjoint de retourner chez lui. Jusqu'à votre départ, comme votre épouse refusait de vous recevoir, vous seriez allé chaque nuit à Arani pour y dormir. Le 24/08/15, vous auriez quitté votre pays en avion pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 01/09/15.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la lumière des informations en notre possession, vos déclarations selon lesquelles vous serez persécuté en cas de retour dans votre pays ne sont pas crédibles.

A vous entendre, tous vos problèmes seraient liés au fait que des policiers de votre région vous auraient à certaines périodes de votre vie – en 2000 et 2001 ; quatre jours en 2002 ou 2003 ; en juillet et août 2015 – harcelé pour que vous quittiez votre région et finalement vous auraient enjoint à quitter la Géorgie, car à leurs yeux, vous étiez un criminel. Vous laissez entendre que ces menaces seraient dues à l'initiative que vous auriez prise en janvier ou février 2000 de réunir les habitants de votre village Arani, afin de les inviter à se rendre à Tbilissi pour reprocher aux autorités l'état pitoyable du réseau routier près de votre village, dû vraisemblablement à la corruption des autorités concernées, et à la réunion des villageois d'Arani que vous auriez provoquée le 08/07/15 suite à l'augmentation du prix de l'électricité, réunion au cours de laquelle la décision aurait été prise de vous rendre avec un voisin qui était membre du « Labour Party » et trois autres villageois, au bureau central du « Labour Party » à Tbilissi pour rapporter vos problèmes à son président, Shalva Natelashvili. A chaque fois, les policiers de la région et sans doute les autorités auraient eu vent de vos initiatives, d'où la réaction des policiers de Jynvali (sic) et de Dusheti à votre égard : menaces répétées et passage à tabac le 10/07/15.

Cependant, au regard de nos informations et considérant le comportement que vous avez adopté en Géorgie, nous ne pouvons accorder foi à vos déclarations.

Ainsi, il faut remarquer que vous n'avez entrepris aucune démarche afin de faire cesser les hostilités à votre égard de la part de policiers de votre région. Vous devez savoir que la protection internationale prévue par la Convention de Genève et la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont subsidiaires à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et ne trouvent à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite cette protection ne peut ou ne veut, en raison de ses craintes de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt, réclamer la protection de ses autorités nationales. Votre absence totale de réaction n'est guère compréhensible quand on sait qu'au tout début de vos problèmes en mars 2000, un avocat est intervenu efficacement pour vous auprès des policiers de votre région en leur faisant comprendre l'absurdité de vous poursuivre pour fait de désertion en 1989. Il faut relever que les policiers qui vous ont tourmenté à plusieurs reprises et qui vous traitaient de criminel, n'ont jamais procédé à votre arrestation suite à un délit que vous auriez commis ou n'ont pas cherché ou réussi à monter une affaire contre vous pour vous faire comparaître devant un juge. Il faut ensuite relever que vous avez eu affaire exclusivement à des

policiers de votre région. Jamais un mandat d'arrêt national n'a été lancé contre vous et vous n'avez jamais été inquiété par la police de Tbilissi durant tout le temps où vous avez résidé dans la capitale. Vous avez quitté votre pays par avion, muni d'un visa et vous n'avez pas été inquiété à l'aéroport. Ainsi, les ennuis que vous avez eus sont strictement limités à une aire géographique, la région de Dusheti, et leurs auteurs officient uniquement dans cette région. Interrogé au sujet de votre absence de réaction lors de votre audition au CGRA, vous avez répondu que porter plainte ne servait à rien (p.7), que vous ne l'aviez pas fait par peur des policiers qui vous harcelaient et parce que vous ne vouliez pas vous retrouver en prison ou que votre famille subisse des représailles. Vous avez conclu que les citoyens en Géorgie n'ont aucune possibilité de se défendre (p.10). Ces propos apparaissent excessifs et erronés quand on considère la situation politique et judiciaire actuelle de la Géorgie. Selon nos informations objectives (dont copie est versée à votre dossier administratif), le Georgian Dream - coalition emmenée par Bidzina Ivanishvili opposée au United National Movement (UNM) qui dirigeait la Géorgie depuis la Révolution des roses en novembre 2003 – a remporté pacifiquement et régulièrement les élections législatives du 1er octobre 2012 ainsi que les élections présidentielles du 27 octobre 2013. Le nouveau pouvoir est composé notamment de personnalités expérimentées dans le domaine des droits de l'homme : par exemple, la ministre de la Justice (Tea Tsulukiani a travaillé durant dix ans à la Cour européenne des droits de l'homme), le ministre en charge des personnes déplacées et des réfugiés (en tant qu'ancien ombudsman des droits de l'homme, Sozar Subari a dénoncé durant des années les mauvaises conditions carcérales en Géorgie) et l'ombudsman des droits de l'homme (Ucha Nanuashvili a longtemps dirigé l'organisation de défense des droits de l'homme Human Rights Center -HRIDC- à Tbilissi). Tant les juges que le Parquet, la police et la direction des prisons ont fait l'objet d'une profonde réforme favorable à un meilleur respect des droits de l'homme. Les nombreuses poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'officiels du régime de Saakashvili (partisans de l'UNM) pour des abus commis dans l'exercice de leurs fonctions sont suivies de près par la communauté internationale et les organisations géorgiennes de défense des droits de l'homme ; à l'heure qu'il est, le monitoring dont elles font l'objet n'a pas constaté de violations graves des droits de la défense ni de poursuites judiciaires motivées par des considérations d'ordre politique. Plus particulièrement, en ce qui concerne la police, de hauts responsables dans les services de police et de sécurité ont été limogés et remplacés dès le nouveau gouvernement en place. Le ministre de l'Intérieur, Irakli Garibashvili, annonçait début décembre 2012 avoir déjà remplacé au sein de son ministère environ 300 personnes. Dans son rapport Nations in Transit 2014, l'organisation Freedom House relevait qu'entre octobre 2012 et fin 2013, 897 personnes avaient été licenciées du ministère de l'Intérieur contre 1012 qui avaient été engagées. Le gouvernement est engagé dans un processus visant à repenser en profondeur le ministère de l'Intérieur et les services de police. Le ministre de l'Intérieur Irakli Garibashvili avait annoncé fin 2012 la création du Bureau for Reforms and Development au sein du ministère, avec comme objectif d'élaborer une stratégie à long terme. Le très controversé CSD (ex KGB) et celui des opérations spéciales (SOD) ont été supprimés dès fin 2012¹¹⁵. Le CSD avait dans ces compétences la lutte contre la corruption des officiels. Cette compétence relève désormais de l'Agence anticorruption créée à l'initiative d'Irakli Garibashvili. Certes, on ne peut affirmer qu'il n'y a plus d'abus. Si l'organisation géorgienne Transparency International Georgia (TIG) a relevé que la police était devenue moins brutale à l'encontre des manifestants qu'auparavant, l'organisation GYLA a été saisie de dizaines de plaintes en 2014 de personnes se disant victimes de mauvais traitements physiques de la part des forces de police, avec des cas où la police aurait mis sur elles de la drogue et des armes ou les aurait forcés à reconnaître un crime qu'elle n'avaient pas commis. De son côté, le Public Defender a également été saisi de plaintes relatives à des mauvais traitements par les forces de police. Ces faits ne permettent pas de conclure qu'un citoyen géorgien ayant eu des problèmes avec des policiers ne peut obtenir la protection des autorités. Selon le Pr. Stephen Jones (professeur d'études russes au Mount Holyoke College du Massachusetts aux Etats-Unis, auteur de plusieurs livres et qui a enseigné à l'université de Santa Cruz, l'université de Londres et celle d'Oxford) s'exprimant en septembre 2013, la Géorgie connaît depuis les élections du 1er octobre 2012 une période de transition, avec un gouvernement qui, selon lui, travaille dans la bonne direction et s'est engagé dans des réformes nécessaires pour le pays, même si le chantier est vaste. C'est le même message que les deux corapporteurs du PACE (Assemblée parlementaire de l'Europe) s'exprimant devant cette assemblée en septembre 2014 lors de la présentation de leur projet de rapport sur le « fonctionnement des institutions démocratiques en Géorgie », ont délivré : tout ce qu'ils ont vu en Géorgie au cours de leur mission était en progrès et la Géorgie est sur la bonne voie, même s'il reste beaucoup à faire.

A la lumière de ce qui précède, en ce qui concerne les poursuites que vous prétendez craindre en cas de retour en Géorgie, il n'y a pas lieu de penser que vous ne pourriez pas faire valoir vos droits pour vous soustraire le cas échéant à une condamnation illégale (dans le cas où vous n'auriez pas commis d'abus) ou disproportionnée (dans le cas où vous auriez commis des abus).

Force est ainsi de constater que certaines de vos déclarations sont vagues, imprécises, voire contradictoires et permettent de sérieusement douter des faits rapportés.

Ainsi, lors de votre audition à l'Office des Etrangers (OE) (p.14), vous avez déclaré que vous aviez été arrêté en 2000 pour avoir cambriolé votre voisin et qu'après huit mois, vous aviez été reconnu innocent. Or, lors de votre audition au CGRA, vous avez d'abord déclaré que vous aviez été accusé d'un vol (pp.3, 4) puis précisé qu'en fait vous étiez accusé d'avoir mis le feu à la voiture de votre voisin (p.4). Nulle part, vous ne parlez de cambriolage.

Ainsi encore, lors de votre audition au CGRA, vous avez d'abord déclaré qu'après avoir été agressé par des policiers le 10/07/15, vous aviez contacté (vraisemblablement le 08/08/15, cf. p.9) sur Facebook le président du « Labour Party », Natelashvili, et que vous lui aviez demandé de ne pas parler de ce qu'il s'était passé parce que vous aviez peur (p.9) ; ceci présume que vous lui avez rapporté vos problèmes. Lorsque l'officier de protection vous a ensuite demandé quelle avait été la réponse de Natelashvili, vous avez déclaré que vous lui aviez fait part de votre désir de devenir membre du Labour Party et qu'il vous avait répondu qu'il était très heureux de l'apprendre. Vous avez ensuite dit que vous étiez allé au siège du Labour Party dans le but de vous inscrire comme membre. Quand l'officier de protection vous a demandé à nouveau si vous aviez fait part de vos problèmes à Natelashvili, vous avez répondu que vous n'en aviez pas eu l'occasion, ajoutant que c'était délicat de rapporter ses problèmes à une personne que l'on ne connaît pas (pp.9, 10). Vos propos ici entament sérieusement la crédibilité des faits rapportés. Ainsi, alors que conseillé par votre frère vous avez pris la décision le 10/07/15 de quitter la Géorgie (p.8), que vous avez entrepris des démarches pour vous procurer un visa (p.9), vous contactez Natelashvili pour lui dire, sans aborder vos problèmes – problèmes, rappelons-le, que vous aviez l'intention de lui présenter le 10/07/15 avec quatre habitants d'Arani -, que vous vouliez devenir membre de son parti et pour ce faire, vous entreprenez des démarches. Ces propos contradictoires et votre comportement peu conséquent quelques jours avant votre départ pour la Belgique, ajouté à votre passivité durant des années face aux menaces de policiers de votre région, permettent de douter sérieusement de la véracité des faits présentés. A supposer ces derniers établis – quod non – vous avez la possibilité en cas de retour dans votre pays, comme indiqué supra, d'obtenir la protection de vos autorités.

Les documents que vous présentez ne nous autorisent pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, la copie de votre carte d'identité, la copie de votre acte de naissance, deux copies de documents concernant votre état de santé, l'un délivré par un centre de recherche en immunologie de Tbilissi, l'autre par le Ministère de la Santé de Géorgie ; la copie de l'attestation délivrée par le Ministère de la santé et du travail de Géorgie déclarant que vous avez subi des préjudices lors de la manifestation du 09/08/89, votre badge de militaire délivré le 31/12/92, ne constituent pas des preuves ou des commencement de preuve permettant d'établir un tant soit peu les faits que vous avez invoqués.

En conclusion, je constate que vous n'êtes pas parvenue à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, succinctement, pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend « un moyen unique des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »], de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à ce dernier. A titre infiniment subsidiaire, sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissaire général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Remarques préalables

3.1. Dans sa requête, le requérant invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

3.2. En ce qu'il invoque l'article 48/1 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit, cet article n'existe pas.

3.3. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 48/2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne se distingue pas de l'allégation de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi, auxquels renvoie l'article 48/2.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le requérant fonde sa demande d'asile sur la crainte des policiers de sa région d'origine qui, à la suite des certaines initiatives citoyennes locales, l'auraient harcelé pour qu'il quitte sa région et qui l'auraient finalement prié de quitter la Géorgie, sous peine de représailles visant ses proches.

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle lui reproche de ne pas avoir entrepris de démarche afin de faire cesser les hostilités des policiers de sa région à son égard alors qu'au tout début de ses problèmes en 2000, il avait fait cesser ses déboires avec la police de sa région. Elle relève que les problèmes avec la police sont strictement limités à une région du pays ; qu'aucun mandat d'arrêt national n'a été lancé contre le requérant qui n'a jamais été inquiété dans la capitale durant son séjour à Tbilissi. Elle estime que les propos du requérant pour justifier son inertie sont excessifs et erronés, eu égard à la situation politique et judiciaire de la Géorgie. Elle reproche au requérant le caractère vague, imprécis et contradictoire de ses déclarations relatives à l'incident avec un voisin en 2000 et à l'agression policière du 10 juillet 2015. Elle estime que les documents produits ne permettent pas d'établir les faits invoqués.

4.4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande d'asile.

En ce qui concerne le motif tiré de sa passivité à faire cesser les hostilités et harcèlement des policiers, elle fait valoir que le requérant « *a été passé à tabac par des policiers* » ; qu'il « *avait évidemment la crainte de se rendre au bureau de police pour faire état de violence (sic) policières* » et qu'« *Il ne peut lui*

être reproché de ne pas avoir porté plainte contre des policiers qui avaient déjà fait preuve de violences à son égard ».

Elle critique le motif tiré du caractère particulièrement local des faits relatés et affirme à cet égard que le requérant a été également l'objet des menaces dans la capitale Tbilissi. Elle soutient que c'est également à tort que la partie défenderesse considère que la situation politique et judiciaire actuelle de la Géorgie permet au requérant de se défendre contre les menaces et violences policières. Selon elle, « *si la Géorgie a progressé en matière de droits du citoyen, cela n'empêche nullement de relever plusieurs dysfonctionnements du système empêchant le citoyen de se défendre contre des menaces et violences policières* ». S'appuyant sur les rapports d'organismes internationaux (Amnesty International, rapport 2014/2015 ; Human Rights Watch, rapport 2015 et Comité des droits de l'homme des Nations Unies, rapport du 19 août 2014), elle fait valoir que des violences policières ont été perpétrées sans qu'aucune enquête digne de ce nom ne soit ouverte, que la Géorgie n'a pas de système effectif indépendant pour enquêter sur les crimes commis par les représentants de la loi et que le système actuel de procès n'est pas compatible avec les principes d'une procédure équitable consacrée par l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. Elle en déduit qu'il est aléatoire d'introduire une procédure judiciaire contre des policiers.

En ce qui concerne le motif mettant en cause la crédibilité des faits relatés, elle soutient que le fait que le requérant a été « *accusé de vol et d'incendie par la police n'est pas incompatible* ». En ce qui concerne les circonstances de contact avec le président de "Labour Party", elle précise que le requérant avait d'abord adressé un courriel sur Facebook au "Labour Party" avant de se rendre à Tbilissi. Elle déclare déposer ce message.

Elle demande enfin que le doute bénéficie au requérant.

4.5. Pour sa part, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il observe que la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion que celle de la décision attaquée.

4.6. En ce que le requérant n'aurait entrepris aucune démarche pour faire cesser les exactions policières à son égard, le Conseil ne peut accueillir l'explication purement factuelle de la requête dès lors qu'elle n'est étayée par aucun élément concret. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a réussi par le passé, grâce à l'intervention d'un avocat, à faire cesser les menaces policières à son endroit. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que le requérant présente un profil d'un ancien militaire volontaire qui a combattu l'armée russe en Abkhazie en 1992 et d'un intrépide défenseur des intérêts des villageois, profil qui ne cadre pas avec une crainte exacerbée du requérant. La requête, qui paraît très lapidaire sur le grief dénoncé, ne permet pas au Conseil de croire au bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. En ce qui concerne le caractère local des faits invoqués et le fait que pendant son séjour à Tbilissi, le requérant n'a pas été inquiété, le Conseil constate que la partie requérante conteste ce motif en faisant valoir les appels téléphoniques menaçants des policiers de sa région lorsque le requérant séjournait à Tbilissi. Or, force est de constater qu'aucun élément concret venant à l'appui de cette allégation n'est avancé par la partie requérante. En tout état de cause, il n'est pas établi, au vu des considérations du point 4.6. du présent arrêt, que le requérant n'aurait pas pu faire valoir ses droits. A cet égard, le Conseil rappelle que la protection internationale prévue par la Convention de Genève et les instruments européens revêt un caractère subsidiaire par rapport à la protection que le demandeur d'asile peut obtenir dans son pays d'origine, soit en faisant appel aux autorités locales, soit en s'établissant dans une région de son pays où les persécutions alléguées n'ont pas lieu ; ladite protection internationale ne trouve à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite la protection internationale ne peut ou ne veut, en raison de ses craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves, réclamer la protection de ses autorités nationales ou si celles-ci ne peuvent ou ne veulent, à cet égard, assurer la protection des personnes.

4.8. En ce qui est soutenu que la partie défenderesse considère à tort que la situation politique et judiciaire actuelle de la Géorgie permettrait au requérant de se défendre contre les menaces et violences policières, le Conseil constate que les courts extraits des sources cités dans la requête ne permettent pas de contredire l'analyse de la partie défenderesse des informations en sa possession et figurant dans le dossier administratif sur la situation de la Géorgie qui s'inscrit dans un contexte d'approfondissement de l'état de droit engagé dans le pays par le nouveau pouvoir, lequel est

notamment composé des personnalités expérimentées dans le domaine des droits de l'homme. En tout état de cause, les défaillances possibles de la police ou de l'appareil judiciaire en Géorgie n'ont pas une ampleur telle qu'il est *a priori* impossible ou difficile pour une victime de harcèlements policiers, voire de violences ou de menaces des policiers d'obtenir une protection des autorités nationales.

4.9 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.12. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE